

# Congrès AFSP Paris 2013

## ST 33. Affaires sexuelles, questions sexuelles, sexualités

Plumauzille, Clyde, Institut d'Histoire de la Révolution française EA 127, Université Paris I, clyde.plumauzille@gmail.com

### Du « scandale de la prostitution » à l' « atteinte publique contre les bonnes mœurs » : la fabrique d'une nouvelle catégorie d'action policière sur la prostitution en Révolution

Le 7 janvier 1796 (17 nivôse an IV), Jean-François Reubell, alors directeur exécutif<sup>1</sup>, interpelle les députés au Conseil des Cinq cents :

« Citoyens législateurs,

Vous savez que les mœurs sont la sauvegarde de la liberté, et que sans elles, les lois même les plus sages sont impuissantes. Sans doute vous regardez comme un de vos premiers devoirs, de leur rendre cette austérité qui en doublant les forces physiques, donne à l'âme plus de rigueur et d'énergie, mais avant de vous occuper de cette importante régénération dont les bienfaits doivent être le résultat d'un meilleur système d'éducation, et de l'influence des principes républicains, vous vous empresserez d'arrêter par des mesures fermes et fortes les progrès du libertinage, qui dans les grandes communes et particulièrement à Paris, se propage de la manière la plus funeste pour les jeunes gens et surtout les militaires. »

Constatant que « les lois répressives contre les filles publiques consistent dans quelques ordonnances tombées en désuétude, ou dans quelques règlements de police purement locaux, et trop incohérents pour atteindre un but si désirable »<sup>2</sup>, Reubell demande alors aux députés de « suppléer à ce silence » par une loi qui permettra de faire de la prostitution une infraction et d'établir les « individus qu'il s'agit d'atteindre, et les peines qu'il convient de leur appliquer », « d'une manière claire et qui ne laisse rien à l'arbitraire ». Cette demande de législation sur la prostitution portée par un individu placé au plus haut niveau de l'État républicain constitue une tentative unique et exceptionnelle sur l'ensemble de la décade révolutionnaire. Elle restera lettre morte, faisant de la prostitution un sujet de « non loi ». Cet épisode est révélateur des ambiguïtés de l'agenda politique des révolutionnaires qui, tout en stigmatisant avec vigueur le scandale du libertinage et de la débauche, anti-normes d'une communauté civique régénérée<sup>3</sup>, ont à la faveur de la laïcisation du droit dépenalisé *de facto* la prostitution. En vertu du code pénal (25 septembre – 6 octobre 1791) et des codes de police municipale et correctionnelle en 1791 (19-22 juillet 1791), la prostitution et le « raccrochage »<sup>4</sup> sur la voie publique disparaissent en effet du droit criminel et correctionnel et seul le proxénétisme des mineurs est encore qualifié de « délit contre les bonnes mœurs ». Ni le Code des délits et des peines de 1795, ni le Code pénal de 1810 ne reviendront sur ces dispositions, entérinant ainsi la sortie de la prostitution du domaine de la loi et réservant son

---

<sup>1</sup> Le Directoire est le nom du régime établi par la Constitution de l'an III, entre du 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV) au 9 novembre 1799 (18 brumaire an VIII). Reubell est l'un des cinq directeurs qui ont en charge le pouvoir exécutif.

<sup>2</sup> Archives nationales (AN), AA 15, Dossier 759 : Projet de message au Directoire exécutif, pour obtenir du Conseil des Cinq cent une loi contre les filles Publiques, 16 nivôse an 4 (6 janvier 1796)

<sup>3</sup> BAECQUE Antoine de, *Le corps de l'histoire: métaphores et politique, 1770-1800*, Paris, Calmann-Lévy, 1993 ; HUNT Lynn A., *Le roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1995 ; Lynn Hunt, « Pornography and the French Revolution » HUNT Lynn Avery (éd.), *The Invention of pornography : obscenity and the origins of modernity, 1500-1800*, New York; Cambridge, Zone Books; MIT Press, 1996, p. 301 - 340.

<sup>4</sup> Terme employé alors pour désigner le racolage.

contrôle au seul pouvoir discrétionnaire de la police municipale<sup>5</sup>. Celui-ci, s'il est soumis au principe de légalité, évolue dans un cadre juridique et réglementaire marqué par une forte indétermination : les ordonnances d'Ancien Régime en matière de prostitution sont abolies, la loi révolutionnaire est muette, le cadre jurisprudentiel reste à fonder<sup>6</sup>.

C'est à cette « dépenalisation silencieuse » que toute une historiographie a imputé la « licence effrénée » et le « scandale sans exemple » de la prostitution durant la période révolutionnaire<sup>7</sup> - quand elle n'a pas tout simplement évacué la période révolutionnaire de son traitement des politiques publiques de la prostitution<sup>8</sup>. Pourtant dès lors que l'on adopte une réflexion à l'échelle du travail policier, il apparaît que le phénomène prostitutionnel fait l'objet d'une réflexion et d'une définition administrative soutenue à partir du Directoire. La production documentaire produite par l'administration centrale de police de Paris, c'est-à-dire le Bureau central opérationnel à la fin de 1795 (15 frimaire an IV), souligne ainsi une vigilance constante exercée par cette dernière à l'égard du « scandale de la prostitution » qu'elle énonce et dénonce dans ses « rapports d'esprit public ». Synthèses quotidiennes des comptes rendus de surveillance exercée par les inspecteurs de police, ces écrits constituent une source administrative de premier ordre pour observer l'État républicain « en action » sur le terrain de la prostitution<sup>9</sup>. Ils visent à rendre compte du contrôle policier de la capitale au jour le jour et sont remis chaque décade aux ministres de la Police générale et de l'Intérieur à partir de juillet 1796. Les « rapports de la surveillance générale » institués en mars 1798 viennent compléter ce dispositif et produisent un bilan chiffré quotidien de la répression policière (arrestations, interrogatoires et emprisonnements)<sup>10</sup>. À la croisée des travaux relatifs au contrôle des déviances et à la sociohistoire des politiques publiques dont les apports récents invitent à appréhender « par le bas » la fabrique étatique de l'ordre social<sup>11</sup>, nous

---

<sup>5</sup> DUVERGIER Jean Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'état*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1824, vol.I, p. 75-84.

<sup>6</sup> Bien que deux arrêtés de police soient pris le 11 octobre 1791 et le 4 octobre 1793, ces derniers ne donnent lieu qu'à une répression ponctuelle et ne constituent pas un cadre d'action établi pour les commissaires.

<sup>7</sup> SABATIER M., *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche*, Paris, J.P. Roret, 1828, p. 197 ; PARENT-DUCHÂTELET Alexandre-Jean-Baptiste, *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, etc., Hauman, Cattoir., 1836, p. 602 ; LECOUR Charles Jérôme, *La prostitution à Paris et à Londres, 1789-1870*, Paris, Asselin, 1870, p. 42 ; GONCOURT Edmond et Jules de, *Histoire de la société française pendant la Révolution*, Paris, Éditions du Boucher, 1889, p. 184-191 ; FLEISCHMANN Hector, *Les Filles Publiques sous la Terreur*, Paris, A. Méricant, 1908 ; FLEISCHMANN Hector, *Hector Fleischmann. Les Demoiselles d'amour du Palais-Royal : Avec la réimpression intégrale de dix pamphlets libres sur les filles publiques du Palais-Égalité et la bibliographie des libelles galants qui leur sont consacrés...*, Paris, Bibliothèque des curieux, 1911.

<sup>8</sup> Dans un ouvrage récent établissant une généalogie scrupuleuse des politiques de la prostitution du Moyen-Âge à nos jours, l'auteure, Amélie Maugère, passe ainsi directement du régime répressif de l'Ancien Régime au système de « Tolérance » des années 1800, laissant de côté la décennie révolutionnaire, MAUGÈRE Amélie, *Les politiques de la prostitution : du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 2009.

<sup>9</sup> Mis en place sous le ministère de Garat le 3 mai 1793, ces derniers prennent leur forme définitive et régulière sous le Bureau central. Ils ont été pour l'essentiel édités dans AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire : recueil de documents pour l'histoire de l'esprit public à Paris*, Paris; Noblet, L. Cerf; Quantin, 1898, vol. 5/.

<sup>10</sup> Ces derniers apparaissent sous leur forme définitive à cette époque dans les papiers du Bureau central : AN, AFIV 1480.

<sup>11</sup> La sociohistoire du contrôle policier de la prostitution effectuée par Gwénaëlle Mainsant dans une thèse récente en sociologie invite notamment à se mobiliser de cette perspective pour interroger la police révolutionnaire à nouveaux frais, MAINSANT Gwénaëlle, *L'État et les illégalismes sexuels: ethnographie et sociohistoire du contrôle policier de la prostitution à Paris*, Thèse de doctorat, École doctorale de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, France, 2012 ; Sur notre période on citera notamment COHEN Déborah,

aimerions saisir, à travers ces rapports, les enjeux et les effets de cette rhétorique du « scandale » qui s'instille dans le discours de cette instance de régulation de la prostitution. Réponse au silence des lois révolutionnaires, celle-ci élabore les contours d'un nouveau cadre d'action sur la prostitution.

### ***I. Un système de connaissance du phénomène prostitutionnel***

La mobilisation de la question problématique de la prostitution par les autorités centrales de police à partir de l'an III n'est pas à proprement parler une « nouveauté » : elle fait écho à l'angoisse exacerbée et médiatisée d'une opinion publique qui, depuis la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, dénonce l'invasion des prostituées dans la capitale. Elle est également une réponse à la demande d'intelligibilité que manifeste cette « panique morale » de la prostitution. Produits de synthèses d'observations empiriques et de recueils de données sur le terrain, ces rapports administratifs visent à constituer une instance de définition et un « système de connaissance »<sup>12</sup> de la prostitution.

Ces rapports doivent être appréhendés comme un instrument d'action publique, autrement dit, selon la définition qu'en donne Pierre Lascoumes, comme « un dispositif technique à vocation générique porteur d'une conception concrète du rapport politique/société et soutenu par une conception de la régulation »<sup>13</sup>. Aussi, les techniques d'observation et de surveillance qu'ils organisent ne sont nullement neutres, et leurs descriptions de la prostitution possèdent une force d'action propre qu'il nous faut interroger.

#### ***1. Le « scandale de la prostitution » : retour sur une « panique morale » du XVIII<sup>e</sup> siècle***

Parmi l'énorme prolifération des discours sur le sexe qui caractérise le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>, le « scandale de la prostitution » constitue un véritable leitmotiv de toute une littérature réformiste et pamphlétaire. Fantasme érotique ou figure repoussoir, symbolique sexuel ou réalisme social, ses champs lexicaux de la débauche et de l'immoralité participent pleinement de la médiatisation et de la politisation des mœurs et de leur critique sociétale. Celle-ci constitue un véritable « prisme de préjugés et d'émotions » pour penser le gouvernement des conduites et les hiérarchies sexuelles qui l'organisent. L'historien Alain Corbin constate ainsi que : « Depuis des siècles, les politiciens, les réformateurs religieux, les autorités médicales et les sociologues discutent pour déterminer si le commerce sexuel devrait être légalisé, toléré ou interdit. Dans ces débats, la personne prostituée sert de symbole du désordre social, de l'immoralité et de la maladie »<sup>15</sup>. Produit d'un imaginaire social en crise, la dénonciation de ce scandale sexuel est à la fois révélateur et catalyseur « d'un basculement social, d'une rupture d'intelligibilité »<sup>16</sup> ressentis par les contemporains à l'égard du phénomène prostitutionnel. Et de fait, la montée en puissance du « péril vénérien », le gonflement du nombre des prostituées parisiennes, occasionnelles et professionnelles, le déclin des grands bordels et l'éparpillement du marché du sexe en une multiplicité de petits foyers temporaires

---

« Savoir pragmatique de la police et preuves formelles de la justice : deux modes d'appréhension du crime dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 12-1, mars 2008, p. 5-23.

<sup>12</sup> LASCOUMES Pierre, « La Gouvernamentalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines*, 13-14, 1 septembre 2004, <http://leportique.revues.org/index625.html#quotation>.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité. I, La volonté de savoir*, Paris, France, Gallimard, 1976.

<sup>15</sup> CORBIN Alain, *Les filles de noce : misère sexuelle et prostitution (XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Flammarion, 2010, p. 41.

<sup>16</sup> FASSIN Eric, « Evènements sexuels. D'une « affaire » l'autre, Clarence Thomas et Monica Lewinsky », *Terrain*, 38, 1 mars 2002, p. 21-40.

dans la capitale (qui ont été révélés par les travaux d'Erica-Marie Benabou<sup>17</sup>), constituent autant de facteurs qui, dans le courant du second XVIII<sup>e</sup> siècle, viennent alimenter cette « panique morale » qui fait des prostituées une véritable menace pour les valeurs et les intérêts de la société<sup>18</sup>. À cela s'ajoute enfin la dénonciation de l'inadéquation des mesures de police et de leur caractère répressif arbitraire caractérisé par une « équivoque manière de tolérer et de proscrire tour à tour un mal que l'on dit nécessaire »<sup>19</sup>.

Dans le contexte révolutionnaire, cette « panique morale » se traduit par une véritable demande sociale en faveur de la réglementation de la prostitution. Entre 1788 et 1789, une vingtaine de brochures et cahiers abordent cette question au moment de la convocation des États-généraux et de la rédaction des cahiers de doléances<sup>20</sup>. Le cahier particulier de la ville de Paris, qui réunit de façon exceptionnelle les trois Ordres « pour le seul intérêt de la Commune »<sup>21</sup>, désireuse de faire du respect des mœurs publiques « un moyen essentiel pour maintenir le bon ordre et la sûreté des citoyens » réclame « de réprimer enfin la licence de la prostitution »<sup>22</sup>. Pourtant, ni la loi révolutionnaire qui fait de la régénération des mœurs un instrument de transformation et de perfectionnement de la société<sup>23</sup>, ni l'administration policière municipale ne sauront répondre durablement à cette demande dans le courant des premières années de la Révolution. Aussi, à la veille de l'installation du Directoire, le 30 octobre 1795 (8 brumaire an IV), le *Journal du Bonhomme Richard*, organe de presse du gouvernement de transition thermidorien, se fait l'écho de cette demande récurrente et de l'insatisfaction publique à l'égard de ce phénomène persistant : « On voudrait voir les rues de Paris plus propres ; les réverbères mieux allumés ; les quais mieux réparés ; moins de filles publiques le soir ; moins d'estropiés ou de mendiant qu'on devrait soulager dans des hospices... »<sup>24</sup>. Ce sentiment est partagé par les administrateurs du Bureau central qui, à l'instar de Limodin dans ses *Réflexions générale sur la police*, font état d'un climat d'incertitude et de blocage où le scandale de la prostitution trouble l'ordre moral et public de la Cité :

« A peine sortis des grandes secousses révolutionnaires, nous sommes dans un monde nouveau, au milieu d'un peuple à qui l'abus des mots a fourni de fausses idées de sa vraie puissance, et qui n'a pas encore toutes les mœurs et les habitudes de liberté. C'est au milieu des désordres, suite de la plus cruelle anarchie, c'est avec cette lutte monstrueuse du crime et de la vertu, que les magistrats courageux ont osé se charger d'un fardeau qui pouvait les épouvanter, espérant il est vrai que les temps plus heureux les mettraient à même de faire tout le bien qu'ils brûlent de faire. Malgré des efforts inouïs, ils ont la douleur d'être forcés d'avouer encore leur impuissance. Les filles publiques inondent cette cité, dont elles font la honte et le scandale ; les magistrats chargés de la police ne peuvent les atteindre, parce que les lois sont muettes »<sup>25</sup>.

<sup>17</sup> BENABOU Érica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 265.

<sup>18</sup> COHEN Stanley, *Folk devils and moral panics: the creation of the Mods and Rockers*, Abingdon; Oxon, 2011, p. 1.

<sup>19</sup> PEUCHET Jacques, *Projet d'assemblées de quartiers pour la ville de Paris*, S. l., 1788, p. 19.

<sup>20</sup> CHASSIN Charles-Louis, *Les Élections et les cahiers de Paris en 1789, documents recueillis, mis en ordre et annotés par Ch.-L. Chassin*, Paris, Jouaust et Sigaux, 1888, vol. 4/.

<sup>21</sup> Procès-verbal des séances des députés de la ville de Paris et du corps municipal pour la rédaction du cahier particulier de la ville de Paris, dimanche 7 juin 1789, CHASSIN Charles-Louis (1831-1901) Éditeur scientifique, *Les Élections et les cahiers de Paris en 1789. L'assemblée des trois groupes et l'assemblée générale des électeurs au 14 juillet. Tome 3*, Paris, Jouaust et Sigaux, 1888, p. 397.

<sup>22</sup> Cahier particulier de la ville de Paris, *Ibid.*, p. 407.

<sup>23</sup> SIMONIN Anne, « L'indignité ou les bonnes mœurs républicaines », in *Tous républicains ! Origine et modernité des valeurs républicaines*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 213-231 ; CHAPPEY Jean-Luc, « Révolution, régénération, civilisation: enjeux culturels des dynamiques politiques », in *Pourquoi faire la Révolution*, Marseille, Agone, 2012, .

<sup>24</sup> cité dans AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. II*, Paris; Noblet, L. Cerf; Quantin, 1899, p. 346.

<sup>25</sup> LIMODIN Charles-Louis, *Réflexions générales sur la police, par le citoyen Limodin*, S. l., an V, p. 1-2.

Pourtant, à l'issue de ce constat d'impuissance imputé au silence des lois, les rapports « bavards » du Bureau central semblent fournir *a contrario* un dispositif de reprise en main du problème de la prostitution. Si ces rapports d'observation et de surveillance ne sont pas théorisés comme tel, on peut néanmoins faire l'hypothèse qu'à l'instar d'autres instruments du pouvoir, ces écrits du Bureau central produisent des « effets originaux, et parfois inattendus »<sup>26</sup> qui débordent largement les intentions de leurs auteurs ainsi que la vocation initiale de ces documents en faisant de la prostitution un scandale, ils en font du même coup une infraction : une violation d'une loi qui n'existe pas.

## ***2. Dire le scandale de la prostitution pour en faire une infraction***

Ainsi, la mention de la prostitution et de son scandale dans près de cent soixante de ces rapports de 1795 à 1800 souligne que si cette dernière est dépénalisée, elle reste dans le discours des autorités locales révolutionnaires une figure de l'intolérable et les prostituées, une cible privilégiée des pouvoirs publics. La prostitution, « dégoûtante »<sup>27</sup> et « honteuse »<sup>28</sup>, y est qualifiée d'« infâme »<sup>29</sup> ou de « vil métier »<sup>30</sup>, de « commerce de débauche »<sup>31</sup>, de « fléau »<sup>32</sup> et de « vice » qu'il convient de couper « dans sa racine »<sup>33</sup>. Les répertoires discursifs mobilisés déjouent la neutralité supposée de l'observation policière et soulignent l'importance de la subjectivité du personnel de l'administration policière dans la production de ces rapports. Les émotions des observateurs de police et la mise en scène de leur « ressenti » de la prostitution sont partie prenante de ce dispositif d'écriture. Il convient donc de s'interroger sur les effets performatifs de cette « manière émotionnelle » et scandalisée de rendre compte de l'état de la prostitution pour mieux saisir l'« esprit public »<sup>34</sup> des Parisiens. L'ensemble de ces termes converge dans la qualification de la prostitution comme une transgression, dont ils dénoncent l'immoralité et la corruption et qu'ils rejettent au-delà des frontières de l'acceptable. Cette « manière émotionnelle » de dire la prostitution est ainsi porteuse d'une forte normativité : par l'expression affective d'une prostitution intolérable, elle permet de caractériser une activité pourtant dépénalisée comme une infraction manifeste à l'ordre public de la cité. En cela, la prostitution est avant tout une infraction à une « loi morale », qui n'est pourtant inscrite dans aucun code pénal.

Par ailleurs, la mobilisation de ce vocabulaire univoque et la réitération cyclique de sa dimension scandaleuse génèrent « des effets de vérité et d'interprétation »<sup>35</sup> de la prostitution. Au-delà d'une simple « désolation rituelle de la débauche »<sup>36</sup> et *a contrario* du vide législatif

---

<sup>26</sup> LASCOUMES P., « La Gouvernamentalité »..., *op. cit.*

<sup>27</sup> Rapport du 4 pluviôse an IV (3 février 1796), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. II...*, *op. cit.*, p. 699.

<sup>28</sup> 3 messidor an IV (21 juin 1796), AULARD François-Alphonse, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. III*, Paris; Noblet, L. Cerf; Quantin, 1899, p. 262.

<sup>29</sup> AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. I...*, *op. cit.*, p. Rapport du 10 thermidor an II (28 juillet 1794).

<sup>30</sup> Rapport du 21 germinal an VI (10 avril 1798), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. IV*, Paris; Noblet, L. Cerf; Quantin, 1900, p. 601.

<sup>31</sup> AN, BB 84, 4 germinal an IV (24 mars 1796).

<sup>32</sup> Rapport du 19 germinal an VI (8 avril 1798), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. IV...*, *op. cit.*, p. 598.

<sup>33</sup> Rapport du 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. I...*, *op. cit.*, p. 150.

<sup>34</sup> « Opinion publique et esprit public ont été en concurrence pendant toute la deuxième moitié du XVIIIe siècle. La Révolution tend à opter pour esprit public », OZOUF Mona, « Le concept d'opinion publique au XVIIIe siècle », *Sociologie de la communication*, 1-1, 1997, p. 349-365.

<sup>35</sup> LASCOUMES P., « La Gouvernamentalité »..., *op. cit.*

<sup>36</sup> Michel Foucault, *Histoire de la sexualité. I, La volonté de savoir*, Paris, France, Gallimard, 1976, p. 37.

et du flou réglementaire concernant la qualification de la prostitution, ces rapports articulent dans la durée une définition récursive cohérente et ciblée de la prostitution : il n'y a d'« infâme » que la prostitution publique, celle qui s'exerce sur la voie et dans les lieux publics. C'est seulement parce que cette prostitution-là est ostensible qu'elle est jugée scandaleuse, et qu'elle retient donc l'attention outrée des administrateurs. Rappelons ici la définition du terme scandale, « l'éclat que fait une action honteuse » nous dit le *Dictionnaire de l'Académie française* en 1798<sup>37</sup>, soit le fait de rendre public ce qui doit rester caché. Le cœur problématique du scandale de la prostitution réside dans sa publicité et par là même pour reprendre la définition d'Howard Becker, « de la manière dont les autres réagissent. »<sup>38</sup> Citons à titre d'exemple ce rapport du 3 février 1796 (4 pluviôse an IV) :

« Les femmes publiques semblent se multiplier ; elles obstruent le soir presque tous les passages et étalent effrontément la prostitution la plus dégoûtante ; tous les citoyens honnêtes réclament du gouvernement des mesures promptes contre ce désordre ».<sup>39</sup>

Cet extrait souligne bien qu'« il n'est pas de scandale sans public »<sup>40</sup>. Ce dernier est d'ailleurs régulièrement mis en scène dans ces rapports : les policiers relatent « l'indignation » et « l'irritation des esprits » des citoyens « honnêtes »<sup>41</sup> et « paisibles »<sup>42</sup> placés ainsi en victimes de l'obscénité visuelle de la prostitution. En outre, les expressions récurrentes de « spectacle hideux du libertinage », ou de « tableau scandaleux de la prostitution » témoignent également de ce primat du visuel et de la publicité dans la problématisation policière de la prostitution<sup>43</sup>. C'est le « scandale public de la prostitution »<sup>44</sup>, et plus spécifiquement l'exercice et la présence des prostituées sur la voie publique, qui constitue le cœur de cette dénonciation policière. Le proxénétisme et la clientèle de la prostitution n'apparaissent d'ailleurs dans ces rapports que ramenés à cette visibilité scandaleuse. Ainsi, concernant une « maison de débauche » tenue par une certaine « Femme Lyonnais », les administrateurs demandent aux officiers de paix de « s'assurer si la tranquillité n'est point troublée dans cette maison et si elle ne présente point un scandale public »<sup>45</sup>. Ces propos dévoilent la tolérance de fait qui s'exerce à l'encontre des lieux privés de prostitution dès lors que ces derniers n'ont pas d'effet sur la voie publique et qu'ils sont soustraits aux yeux du public.

<sup>37</sup> « Scandale », in *Dictionnaire de l'Académie française*, 1798, p. 544.

<sup>38</sup> BECKER Howard Saul, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, A.-M. Métailié, 1985, p. 35.

<sup>39</sup> Rapport du 4 pluviôse an IV (3 février 1796), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. II...*, op. cit., p. 699.

<sup>40</sup> BOLTANSKI Luc, Élisabeth CLAVERIE, Nicolas OFFENSTADT et Stéphane Van DAMME (éd.), *Affaires, scandales et grandes causes: de Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007, p. 331.

<sup>41</sup> 17 frimaire an IV (8 décembre 1795), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. II...*, op. cit., p. 474 ; Rapport du 17 nivôse an IV (7 janvier 1796), *Ibid.*, p. 628 ; Rapport du 4 pluviôse an IV (24 janvier 1794), *Ibid.*, p. 699 ; Rapport du 3 messidor an IV (21 juin 1796), AULARD F.-A., *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire...*, op. cit., p. 262.

<sup>42</sup> Rapport du 20 messidor an IV (8 juillet 1796), AULARD F.-A., *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire...*, op. cit., p. 304.

<sup>43</sup> Rapport du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. II...*, op. cit., p. 474 ; Rapport du 17 nivôse an IV (7 janvier 1796), *Ibid.*, p. 628 ; Rapport du 3 messidor an IV (21 juin 1796), AULARD F.-A., *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire...*, op. cit., p. 262 ; Rapport du 25 messidor an IV (13 juillet 1796), *Ibid.*, p. 313 ; Rapport du 11 floréal an VI (30 avril 1798), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. IV...*, op. cit., p. 652 ; Rapport du 10 messidor an VI (28 juin 1798), *Ibid.*, p. 756.

<sup>44</sup> Rapport du 14 floréal an VI (3 mai 1798), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. IV...*, op. cit., p. 637.

<sup>45</sup> AN, AF IV 1489, Rapport du 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799).

La rhétorique du scandale disqualifie sans nuance la prostitution et les troubles qu'elle génère comme une infraction, d'autant plus condamnable qu'elle attente autant à l'ordre public (de la cité) qu'à l'ordre moral (des citoyens). Pour reprendre les remarques de Jean-Paul Brodeur concernant le « règne de l'apparent » dans la genèse de la criminalisation policière, il apparaît dans ces rapports que la nature ostensible de la prostitution est constitutive de son caractère d'infraction. Alors que la demande de loi sur la prostitution de Reubell insiste sur la nécessité de qualifier cette activité, les rapports établissent une définition sélective de la « mauvaise » prostitution qu'il convient de punir – sans pour autant fabriquer les contours d'une « bonne prostitution ».

### 3. Cibler les prostituées

L'attention policière se focalise plus particulièrement sur un échantillon spécifique de l'espace social de la prostitution : celui de la prostitution populaire. Dans la diversité des univers sociaux qui peuvent interagir avec et au sein de l'univers de la prostitution, la focale de ces rapports fabrique une « population cible ». Ainsi les courtisanes de luxe et les femmes entretenues, sous étroite surveillance policière les décennies précédentes<sup>46</sup>, sont singulièrement absentes de ces rapports et, plus généralement, du monde de la prostitution tel qu'il est perçu et institué par les administrateurs de police. En outre, la prostitution masculine bien qu'elle soit attestée tout au long du siècle n'est jamais mentionnée : la prostituée est une femme du peuple<sup>47</sup>.

Cette simplification de la physionomie de la prostitution rapportée à sa seule forme populaire repose notamment sur le choix d'une terminologie bien précise pour stigmatiser les prostituées de rue, alors même que le répertoire pour qualifier les prostituées est alors extrêmement varié. Plus de la moitié des rapports utilisent en effet l'expression de « femme publique » ou de « fille publique » (53%), un quart le terme de « prostituée » (avec différentes variables), le quart restant étant constitué d'expressions diverses : « fille de joie », « femme de mauvaise vie », « femme de débauche » etc... La catégorie « femme ou fille publique » s'inscrit donc à mi-chemin entre une définition morale (« femme de mauvaise vie ») et fonctionnelle (prostituée). Elle est surtout une définition sociale de la prostitution, qui renvoie au XVIII<sup>e</sup> siècle à un groupe de femmes réputées « coller au pavé » et qui, à l'inverse de celles qui s'y livrent dans un cadre « privé » (femmes entretenues, courtisanes et prostitution en bordel), exercent principalement à partir de la rue<sup>48</sup>. Dans son *Tableau de Paris*, Louis-Sébastien Mercier évoque ainsi les « phalanges désordonnées de filles publiques » qui « garnissent impudemment les fenêtres, les portes, qui étalent leurs charmes lascifs dans les promenades publiques. On les loue comme les carrosses de remise, à tant par heure. »<sup>49</sup> La « femme publique », c'est la « femme de rue », donc la femme « scandaleuse » par excellence ».

Les descriptions et les représentations qui articulent cette catégorisation policière viennent renforcer l'ancrage populaire de la prostitution, en l'inscrivant clairement dans cette « lie de la société » léguée par l'Ancien Régime à la Révolution. Les rapports présentent des

---

<sup>46</sup> BENABOU É.-M., *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, op. cit.

<sup>47</sup> PASTORELLO Thierry, « Stigmatisation et identification des pratiques homosexuelles masculines à travers des membres des classes populaires parisiennes au cours de la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 08, 23 avril 2011, <http://acrh.revues.org/3808>.

<sup>48</sup> FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 163.

<sup>49</sup> MERCIER Louis-Sébastien, « Chap. DXLII “Les Matrones” », in *Tableau de Paris*, Amsterdam, Société typographique, 1783, vol.VII, p. 7.

« filles publiques aussi insolentes qu'indécentes »<sup>50</sup>, « femmes impudiques »<sup>51</sup>, à la « conduite dégoûtante »<sup>52</sup> qui « obstruent le soir presque tous les passages et étalent effrontément la prostitution la plus dégoûtante »<sup>53</sup> dont les administrateurs rapportent régulièrement l' « audace » – « leur propos, leurs actions font rougir la pudeur la moins farouche »<sup>54</sup> – et les fréquentations douteuses voire criminelles qu'elles entretiennent avec les militaires, les « jeunes étourdis », et enfin « tous les voleurs, étrangers, les chouans, et les jeunes gens de la première réquisition »<sup>55</sup> qui viennent se réfugier chez ces dernières. En outre, l'ivresse, les chansons obscènes et les rixes relatées par le menu constituent autant de preuves tangibles de leur identité déviante. Constatant que « les femmes publiques se livrent aux plus affreuses débauches », un rapport illustre ce constat par l'anecdote suivante : « rue de la Tixérandrie, à l'épée de bois, il y en avait plusieurs, parmi lesquelles on désigne les nommées Pierrette et Julie Lefevre qui buvaient avec des filous et dans leur ivresse, chantaient les chansons les plus indécentes »<sup>56</sup>. Entreprenantes, insoumises, visibles et bruyantes, les femmes incriminées sont celles faisant un usage public et érotisé de leur corps et de leur sexualité dans leurs interactions sociales. Si leurs caractéristiques sociales ne sont jamais énoncées en termes explicites, les ressorts de la rhétorique du scandale viennent pourtant stigmatiser explicitement un mode de vie populaire, féminin et sexuel caractérisé par son indiscipline et ses dérèglements.

Au sein de ces représentations de « l'anomie » des prostituées de rue, s'entrelace la stigmatisation d'individus caractérisés par leur désaffiliation<sup>57</sup>, dont leur « sexualité vagabonde » témoigne et qui s'articule en fait à l'errance urbaine de femmes du peuple, en marge du « conjugalisme » vertueux et du modèle de la domesticité féminine promus par les discours républicains<sup>58</sup>. L'infraction de la prostitution publique est ainsi constituée par ces rapports en un phénomène intrinsèquement marquée par le genre, la sexualité et la classe des coupables désignées. Elle souligne en outre l'importance accordée par cette police moderne au gouvernement des conduites dont le maintien d'un ordre public repose notamment sur une tactique individualisant de relation de pouvoir embrassant le contrôle sur « la manière de se comporter »<sup>59</sup>.

<sup>50</sup> Rapport du 7 brumaire an IV (29 octobre 1795), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. II...*, op. cit., p. 344.

<sup>51</sup> Rapport du 18 ventôse an IV (8 mars 1796), AULARD F.-A., *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire...*, op. cit., p. 31.

<sup>52</sup> Rapport du 3 messidor an IV, (21 juin 1796), *Ibid.*, p. 262.

<sup>53</sup> Rapport du 4 pluviôse an IV (24 janvier 1796), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. II...*, op. cit., p. 699.

<sup>54</sup> Rapport du 20 messidor an IV (8 juillet 1796), AULARD F.-A., *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire...*, op. cit., p. 304.

<sup>55</sup> AN, BB3 84, Rapport du 24 ventôse an IV (14 mars 1796).

<sup>56</sup> AN, BB3 84, 12 ventôse an IV (2 mars 1796).

<sup>57</sup> CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995, p. 704.

<sup>58</sup> Ce néologisme forgé par l'historienne Anne Verjus vise à décrire l'idéal régulateur des relations homme-femme légitimant l'autorité maritale et la soumission consentie de l'épouse au tournant du XIXe siècle, VERJUS Anne, *Le bon mari : une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010, p. 26.

<sup>59</sup> FOUCAULT Michel, « Le pouvoir, comment s'exerce-t-il ? », in *Michel Foucault: un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, 1984, p. 308-321 ; NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, la Découverte, 2003 ; LASCOUMES Pierre et Pascale LABORIER, « L'action publique comprise comme gouvernementalisation de l'État », in MEYET Sylvain, Marie-Cécile NAVES et Thomas RIBÉMONT (éd.), *Travailler avec Foucault: retours sur le politique*, Paris, coll. « Cahiers politiques (Paris, 2001), ISSN 1768-2266 », 2005, p. 37-54.



## II. Un « cadrage discursif » de l'action policière : du descriptif au prescriptif

Par ces rapports, l'institution du Bureau central se dote d'un savoir pragmatique sur la prostitution, enserrant progressivement le fait prostitutionnel « dans les mailles de la norme »<sup>60</sup>. Cette écriture administrative, au-delà d'un système de renseignement sur la prostitution et les prostituées, influence fortement l'activité policière sur le terrain, par les jugements dépréciatifs qu'elle produit sur ce fléau scandaleux qu'est la prostitution.

En observant les variations de l'activité policière dans la section de la Butte des moulins – haut lieu du commerce sexuel de la capitale – via la recension des procès-verbaux d'arrestation pour prostitution, il s'agit de saisir les corrélations possibles entre ce dispositif discursif et le travail de terrain des commissaires.

### 1. Un instrument de contrôle et d'orientation de l'action policière

On peut classer ces rapports en quatre catégories qui forment autant d'étapes d'un processus de surveillance et de réglementation policière de la prostitution : les rapports constatant le désordre occasionné par la prostitution – « Le citoyen Compère dit que des étrangers qui se trouvaient au café de la Régence paraissaient scandalisés de ce qu'on souffrait des colporteurs vendre et débiter toutes sortes de mauvais écrits et de voir au Jardin-Égalité des femmes y afficher hautement la prostitution »<sup>61</sup> –, les rapports appelant les autorités à l'action contre la prostitution – « Les femmes publiques semblent se multiplier ; elles obstruent le soir presque tous les passages et étalent effrontément la prostitution la plus dégoûtante ; tous les citoyens honnêtes réclament du gouvernement des mesures promptes contre ce désordre »<sup>62</sup> –, les rapports relatant les actions menées contre la prostitution – « Il a été également arrêté, dans les rues adjacentes de la Grève, onze femmes faisant le métier de prostitution »<sup>63</sup> – et les rapports faisant état d'une situation satisfaisant à l'égard de la prostitution – « La décence s'est emparée enfin de presque toutes les voies publiques dont la prostitution l'avait bannie »<sup>64</sup> –. Allant du descriptif au prescriptif, ces écrits visent à interpellier les autorités supérieures – ministère de la police – et subalternes – commissaires de police de section –, orienter et commenter leurs actions. Se substituant à une absence de production réglementaire (arrêtés et ordonnances), ils constituent une technique pragmatique de cadrage de la police de la prostitution.

Sur l'ensemble de la période directoriale, on peut constater deux configurations où interagissent ces différentes problématiques. La période 1795-1796 est marquée par la forte dénonciation des désordres de la prostitution qui occupe près des deux tiers des rapports, la montée conjointe de l'appel aux autorités et du rapport des actions de police menées à l'encontre de la prostitution et la quasi-absence de rapport positif sur la situation (1 pour 1795, 0 pour 1796). Ainsi, au moment même au Reubell demande une loi sur la prostitution (7 janvier 1796), l'administration centrale de police de Paris se montre également particulièrement critique et insatisfaite sur ce point. Alexandre Parent-Duchâtelet y voit une relation de cause à effet, et selon lui, « le Directoire exécutif, à peine installé dans ses fonctions, s'empessa d'obéir à l'opinion publique qui se manifestait de toutes parts sur les

<sup>60</sup> COHEN D., « Savoir pragmatique de la police et preuves formelles de la justice »..., *op. cit.*, p. 5.

<sup>61</sup> Rapport du 8 prairial an III (27 mai 1795), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. I...*, *op. cit.*, p. 752.

<sup>62</sup> Rapport du 4 pluviôse an IV (24 janvier 1796), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. II...*, *op. cit.*, p. 699.

<sup>63</sup> Rapport du 28 germinal an VI (17 avril 1798), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. IV...*, *op. cit.*, p. 610.

<sup>64</sup> Rapport du 13 floréal an VI (2 mai 1798), *Ibid.*, p. 634.

désordres des prostituées »<sup>65</sup>. L'année 1797 ne comporte que trois rapports consacrés à la prostitution. Ces derniers augmentent à nouveau sur la période 1798-1799 : le nombre des rapports consacrés aux actions de police explosent et représentent cette fois-ci plus des deux tiers des rapports. En revanche, la dénonciation des désordres et l'appel aux autorités, s'ils connaissent une timide hausse sur la période, sont deux fois moins importants que pour la période précédente. Par ailleurs, les trois quarts des rapports faisant état de la satisfaction des observateurs du Bureau central à l'égard de la prostitution se concentrent sur cette période (sur douze rapports relevant de cette catégorie pour toute la période, huit sont produits durant les années 1798-1799). Le 28 juin 1798 (10 messidor an VI), les administrateurs constatent ainsi que « les tableaux scandaleux de la prostitution ont paru moins multipliés, et la hardiesse avec laquelle elle se propageait aux yeux du public a paru modérée par les exemples de sévérité. La surveillance dans le cours de cette décade a séquestré de la société cinquante-six de ces êtres avilis »<sup>66</sup>. Le scandale de la prostitution est alors mentionné dans ces rapports pour attester du contrôle exercé par l'institution à son égard. Comment expliquer de telles évolutions quantitatives et qualitatives de ces diagnostics policiers ?

Les années 1796 et 1797 constituent une période charnière de reconfiguration du discours administratif sur la prostitution qui devient de plus en plus un discours sur la police de la prostitution. Années charnières, elles marquent le passage d'une relative inactivité ou inefficacité policière sur le terrain à une intervention de plus en plus maîtrisée. On peut croiser ces deux configurations avec l'activité des commissaires de police sur le terrain<sup>67</sup>. Concernant la section de la Butte des moulins, la période de 1795-1796 est marquée par un creux significatif des arrestations de prostituées. Ainsi, d'avril 1795 à janvier 1796, aucune arrestation n'a lieu. Il y a en revanche une inflation parmi les papiers du commissaire, des avis, lettres et instructions envoyées par les administrateurs du Bureau central et le ministre de la police. Ce creux est donc à mettre en relation avec l'explosion des rapports dénonçant le désordre de la prostitution d'octobre 1795 à mars 1796 et le gonflement des appels aux autorités de novembre 1795 à juillet 1796. Réagissant à une inactivité policière que l'on peut aisément constater dans les archives des commissaires, ces écrits permettent ainsi d'alerter les autorités, mais plus encore de faire évoluer les frontières du champ d'intervention légitime de la police à l'encontre d'un délit qui n'en est pourtant pas un aux yeux de la loi. Ainsi, à l'issue de cette période de faible répression policière et de forte contestation des administrateurs du Bureau central, la courbe des arrestations augmente de façon soutenue et continue de 1797 à 1799 : de deux arrestations en 1795 dans la section de la Butte des moulins, on passe à 9 arrestations en 1796, 22 en 1797, 33 en 1798 et 65 en 1799, avant de redescendre progressivement au tournant de 1800. En outre, il convient de préciser que parmi ces arrestations, nombreuses sont les interventions policières qui regroupent plusieurs prostituées à la fois. Ainsi, pour l'an VI (septembre 1797-septembre 1798), sur 25 arrestations, 14 concernent au moins deux prostituées et le 5 avril 1798 (16 germinal an VI) ce sont quarante femmes qui sont arrêtées comme prostituées dans le Palais-Égalité et les rues adjacentes à l'occasion d'une descente de police. Cette reprise de l'activité des commissaires sur le terrain s'opère notamment à la faveur de l'accroissement des pouvoirs du Bureau central et de son droit de regard sur ces derniers. La loi du 21 floréal an IV (10 mai 1796) accorde à ses membres le droit de décerner des mandats d'amener, d'interroger les prévenus, de dresser

---

<sup>65</sup> PARENT-DUCHÂTELET A.-J.-B., *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration...*, *op. cit.*, p. 603.

<sup>66</sup> Rapport du 10 messidor an VI (28 juin 1798), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. IV...*, *op. cit.*, p. 756.

<sup>67</sup> APP, AA 48-254, procès-verbaux dépouillés à l'aide de l'inventaire chronologique des *Documents à consulter pour l'histoire de la Révolution française*.

procès-verbal de l'interrogatoire, et de les renvoyer par devant le juge de paix (conformément à la loi du 22 floréal an IV, 11 mai 1796)<sup>68</sup>.

Constater ces mécanismes d'interpellation des administrateurs et les effets concrets observables à l'échelle de l'activité policière, c'est déjouer le cliché historiographique véhiculé notamment par les travaux d'Alexandre Parent-Duchâtelet : adoptant une lecture littérale des rapports du Bureau central sur le scandale de la prostitution, celui-ci décrit l'impuissance d'une administration confrontée à un mal qui « augmentait de jour en jour » et « n'étant armée d'aucun pouvoir » pour y faire face<sup>69</sup>. Pourtant à l'intersection de ces rapports administratifs et de l'activité des commissaires sur le terrain, c'est moins la multiplication des prostituées que la montée en puissance d'un contrôle policier qui s'affirme par le discours de ses administrateurs et sur le territoire de la capitale.

## **2. Et le Bureau central fit entrer la prostitution dans les délits contre les bonnes mœurs**

Cette montée en puissance Alors que la prostitution est dépénalisée, les rapports du Bureau central vont insister à partir de l'automne 1795 sur son caractère délictuel et attentatoire à l'ordre public. Celle-ci est un « scandale dont les mœurs ont à gémir »<sup>70</sup>, une « atteinte » ou une « insulte » « portée aux mœurs »<sup>71</sup> et la publicité des prostituées « outragent la décence et les mœurs »<sup>72</sup>. Le 16 février 1796 (27 pluviôse an IV) apparaît pour la première fois dans les procès-verbaux du commissaire de la section de la Butte des moulins la notion d'« attentat public aux bonnes mœurs » pour qualifier le délit dont sont prévenues onze femmes arrêtées dans le Palais-Égalité et les rues adjacentes<sup>73</sup>. Jusqu'alors, la seule qualification de femme publique ou de débauche était généralement retenue par les commissaires pour incriminer les femmes arrêtées, catégorie n'ayant aucune existence juridique ou caractère délictuel. Quelques mois plus tard le 13 avril 1796 (27 germinal an IV), deux femmes publiques tenant une boutique sous les galeries du Palais-Égalité où elles raccrochent les clients sont arrêtées et « prévenues du délit prévu par la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle »<sup>74</sup>, mention évasive qui désigne probablement les délits contre les bonnes mœurs énoncés au titre II de la loi. Celui-ci caractérise pourtant précisément les différents délits relevant de cette catégorie :

« Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur le champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle. »<sup>75</sup>

---

<sup>68</sup> ELOUIN, *Nouveau dictionnaire de police: ou, Recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, règlements et instructions concernant la police judiciaire et administrative en France, précédé d'une introduction historique sur la police, depuis son origine jusqu'à nos jours*, Béchet Jeune, 1835, p. XCIII et suivantes.

<sup>69</sup> PARENT-DUCHÂTELET A.-J.-B., *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration...*, op. cit., p. 604.

<sup>70</sup> AN, BB3 84, Rapport du 1<sup>er</sup> ventôse an IV (20 février 1796).

<sup>71</sup> Rapport du 27 fructidor an V (13 septembre 1797), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. IV...*, op. cit., p. 342.

<sup>72</sup> Rapport du 23 brumaire an IV (14 novembre 1795), AULARD François-Alphonse (éd.), *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire exécutif, t. II...*, op. cit., p. 379.

<sup>73</sup> APP, AA 99, section de la Butte des moulins, 27 pluviôse an IV (16 février 1796).

<sup>74</sup> APP, AA 99, section de la Butte des moulins, 24 germinal an IV (13 avril 1796).

<sup>75</sup> DUVERGIER Jean-Baptiste, « Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle du 10-22 juillet 1791, article 8, Titre I "Police correctionnelle. Premier genre de délit" », in *Collection complète des Lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, Guyot, 1824, vol.III, p. 137-138.

Bien que la moralisation de la voie publique et la protection des populations vulnérables (femmes et jeunes gens) constituent les objectifs affichés de cet article qui fait de la préservation des bonnes mœurs un enjeu et un objet de police, la prostitution publique n'est nullement mentionnée. Il n'en reste pas moins que les rapports généraux de la surveillance du Bureau central mis en place à partir de germinal an VI (mars 1798) attestent de la fixation de cette qualification du délit de la prostitution : sur les 1745 femmes arrêtées par tous les commissaires de police de la capitale et envoyées pour être interrogées au Bureau central du mois de germinal an VI (mars 1798) à brumaire an VIII (octobre 1799), si 27% sont simplement qualifiées de « femme publique », près de 60% soit 1024 femmes sont prévenues en outre d'avoir attenté aux mœurs et les 15% restantes ont été arrêtées pour délits autres que la prostitution (vol ou voies de fait)<sup>76</sup>.

Ainsi, en l'absence de toute référence juridique, la prostitution est néanmoins progressivement définie par le Bureau central comme une atteinte portée aux mœurs, un « outrage à la pudeur » sans victime désignée si ce n'est le public dans son ensemble. Cette caractérisation permet non seulement de souligner le trouble de l'ordre public que constitue la prostitution, mais plus encore de rattacher cette dernière aux « délits contre les bonnes mœurs » institués par le titre I du code de police correctionnelle du 19-22 juillet 1791. Il est difficile de savoir ce qui contribue à la fixation de ce délit pour qualifier la prostitution, elle est cependant manifeste dans la nomenclature des rapports généraux de surveillance à partir de 1798. Par ailleurs, on retrouve également cette association de la prostitution aux délits contre les bonnes mœurs dans cet extrait de la correspondance entre le ministère de la police et le Bureau central du 9 juillet 1799 (21 messidor an VII) : alors que le ministre de la police interpelle « l'attention du Bureau central sur le scandale que causent les filles publiques dans les rues de Paris » et le charge « de faire exécuter les lois relatives aux prostituées, ce dernier répond « qu'il venait de faire réafficher l'extrait de la loi du 22 juillet 1791 et de recommander aux commissaires de police et officier de paix d'en surveiller l'exécution »<sup>77</sup>.

Par l'accumulation routinière de la dénonciation du scandale de la prostitution et le développement de son « administration de papier », le Bureau central de police transforme la loi révolutionnaire pour l'adapter à ses besoins et répondre à une demande sociale créant de toutes pièces un nouveau délit contre les bonnes mœurs. Cette fabrique discursive génère des effets d'inertie bien réels puisque cette catégorie d' « outrage aux bonnes mœurs » est la seule retenue et établie définitivement dans les rapports d'arrestation de la Préfecture de police sous le Consulat pour incriminer la prostitution et le rattachement à partir de l'an XII (1803-1804)<sup>78</sup> et perdure tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>79</sup>.

## **Conclusion**

En jouant sur le repérage et la qualification d'un phénomène qui échappe à la loi, les rapports du Bureau central ont transformé la prostitution en délit contre les « bonnes mœurs », et fait du « gouvernement des corps » des prostituées un domaine réservé du pouvoir policier. Ils apportent ainsi une solution pratique à l'appel de Reubell qui en constatant les « progrès du libertinage » souligne les limites de l'entreprise de régénération morale portée par le projet légaliste révolutionnaire. Cette capacité de l'administration policière à produire de l'illégalité atteste des reconfigurations de l'espace public républicain qui à la sortie de la « Terreur » ne

---

<sup>76</sup> AN, AF IV 1480 – 1489, rapports généraux de la surveillance du Bureau central.

<sup>77</sup> AN, AF IV 1488, Rapport du 21 messidor an VII (9 juillet 1799).

<sup>78</sup> AN, F7 3846, Rapports surveillance de la Préfecture de police de l'an XII.

<sup>79</sup> BERLIÈRE Jean-Marc, *La police des mœurs sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, Ed. du Seuil, 1992, p. 50 et s.

se trouve plus structuré autour de la loi pénale, mais autour de la police<sup>80</sup>. Le Bureau central, échelon administratif sous étroit contrôle des ministères de la Police générale et de l'Intérieur est l'exemple même de ce nouveau pouvoir policier républicain « actionné par le pouvoir exécutif, [et placé] au centre de la régulation républicaine, reléguant le pouvoir législatif dans l'obscurité d'un arrière-plan »<sup>81</sup>. Le contrôle policier des « bonnes mœurs » constitue moins ici une entreprise de pédagogie citoyenne qu'une pratique de distinction des frontières morales de l'espace public et de stigmatisation d'une part indésirable de la population – femmes des classes populaires à la sexualité déviante et visible –, classes licencieuses dont il convient de protéger les « honnêtes citoyens » de ses outrages.

---

<sup>80</sup> HESSE Carla, « La logique culturelle de la loi révolutionnaire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57-4, 2002, p. 915-933 ; SIMONIN Anne, *Le déshonneur dans la République*, Paris, Grasset, 2008, p. 263 et s.

<sup>81</sup> SERNA Pierre, « Existe-t-il un “extrême centre” ? », in GUILHAUMOU Jacques, Raymonde MONNIER et Maurice TOURNIER (éd.), *Des notions-concepts en révolution autour de la liberté politique à la fin du 18<sup>e</sup> siècle*, Paris, Société des études robespierristes, 2011, p. 153.